REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE SAINT-MALO SABLONS ET VAUBAN

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L341-4 et suivants du Code du tourisme,
- Vu le Code des transports et notamment les articles L 5331-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant règlement de police applicable au port de plaisance des Sablons,
- Vu le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires des ports de Saint-Malo, en date du 23 février 2015,
- Vu l'avis FAVORABLE du conseil portuaire en date du 26 novembre 2025. Considérant qu'il est nécessaire de préciser aux usagers les règles d'exploitation applicables au port de plaisance des Sablons
- Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Régional de Bretagne au chef d'antenne portuaire en date du 06/01/2025,
- Considérant qu'il est nécessaire de préciser aux usagers les règles d'exploitation applicables aux ports de Saint-Malo plaisance gérés par Bretagne Plaisance.

Préambule :

1- **Définition** p.4
2- **Champ d'application** p.5

Chapitre 1 – à l'attribution des postes d'amarrage et des AOT : p.6

1- Section 1 - Dispositions générales p.6
Article 1.1.1. Obligation de disposer d'un titre p.6
Article 1.1.2. Occupation en vue d'activité économique et sous-Location p.6
Article 1.1.3. Les navires sans droits ni titre d'occupation p.6
Article 1.1.4 Mouillages d'attente p.6
Article 1.1.5. Redevances et Tarification p.7
3- **Section 2 – L'attribution des AOT aux navires de Plaisances personnelle Sablons et Vauban** p.8
Article 1.2.1. Les contrats annuels navires de plaisances personnelle p.7
Article 1.2.2. Caractère personnel et incessible de l'AOT p.8
Article 1.2.3. Traitement des copropriétés p.8
Article 1.2.4. Gestion des listes d'attentes p.9
Article 1.2.5. Renouvellement de l'inscription et radiation p.10
Article 1.2.6. Attribution d'un emplacement portuaire Plaisance personnelle (Sablons et Vauban) p.10
Article 1.2.6.1. Attribution d'un poste p.10
Article 1.2.6.2. Accueil du navire p.11
Article 1.2.7. Redevance p.12
Article 1.2.7.1. Principe et assiette de la redevance p.12
Article 1.2.7.2. Modalité de règlement p.13
Article 1.2.8. Résiliation p.13
Article 1.2.8.1. Résiliation pour faute à l'initiative de l'exploitant p.13
Article 1.2.8.2. Résiliation pour motif d'intérêt général p.14
Article 1.2.8.3. Résiliation à l'initiative du titulaire p.14
Article 1.2.9. Vente du navire p.15
Article 1.2.10. Changement de navire p.15
Article 1.2.11. Maintien du navire au-delà de l'échéance du contrat p.16
Article 1.2.12. Décès du titulaire p.16
Article 1.2.13. Modification du contrat p.16
Article 1.2.14 Changement de poste d'amarrage p.16
3- Section 3 – L'attribution des AOT aux navires supports d'une activité économique des ports Sablons et Vauban p.17
Article 1.3.1. Contrats activités économiques p.17
Article 1.3.2. Procédure de sélection p.17
Article 1.3.3. Durée de l'occupation p.18
Article 1.3.4. Redevance p.18
Article 1.3.5. Usage conforme à l'objet de l'AOT p.18
Article 1.3.6. Formalités et respect de la réglementation applicable à l'activité économique p.19
Article 1.3.7. Hygiène, sécurité et environnement p.19
Article 1.3.8. Assurance p.20
Article 1.3.9. Résiliation p.20
Article 1.3.10. Renouvellement p.20

Chapitre 2 – Règles d'usage du port p.21

Article 2.1. Principe de responsabilité p.21
Article 2.2. Navigation dans le port p.21
Article 2.3. Restriction d'accès au port p.22
Article 2.4. Accès aux pontons p.22

Article 2.5. Accès des animaux p.22
Article 2.6. Circulation des embarcations non motorisées p.22
Article 2.7. Navires en escales Sablons et Vauban p.23
Article 2.7.1. Définition de l'escale p.23
Article 2.7.2. Accueil des navires en escales p.23
Article 2.7.3. Perception des redevances « escales » p.24
Article 2.7.4. Règles applicables aux escales prolongées (type contrats mensuels) p.24
Article 2.8. Traitement des absences p.24
Article 2.8.1. Absences supérieures à 48 heures, principe p.24
Article 2.8.2. Absences estivales p.24
Article 2.8.3. Absence de plus de 6 mois p.25
Article 2.9. Règle d'amarrage et de mouillage p.25
Article 2.10. Location entre particuliers et locations à quai p.25
Article 2.11. Résidents annuels p.26
Article 2.12. Assurance p.26
Article 2.13. Obligation d'entretien des navires par les usagers p.26

Chapitre 3 – Equipements et services p.26

Article 3.1. Prestations assurées par le port de Plaisance p.26
Article 3.2. Zones techniques et Terre-pleins p.27
Article 3.3. Stationnement des navires et activités sur les Terre-pleins p.29
Article 3.4. Dispositions relatives aux manutentions p.30
Article 3.5. Tarification des prestations p.33
Article 3.6. Vidéoprotection et autres systèmes de caméras p.33

Chapitre 4 – Protection de l'environnement p.33

Article 4.1. Respect de l'environnement dans les opérations de carénage et d'entretien des navires p.34
Article 4.2. Gestion des déchets p.35
Article 4.3. Collecte et traitement des eaux usées – Sanitaires portuaires p.36
Article 4.4. Police et contravention p.37

Chapitre 5 – Dispositions diverses p.37

Article 5.1. Adaptation du règlement d'exploitation p.37
Article 5.2. Publication p.37
Article 5.3. Gestion des différents p.37
Article 5.4. Entrée en vigueur-exécution p.37

Préambule :

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- Autorité portuaire : Exécutif de la collectivité territoriale telle que définie à l'article L 5331-5 du Code des transports, le Président du Conseil Régional de Bretagne.
- A.I.P.P.P : Autorité investie du pouvoir de police portuaire : telle que définie à l'article L 5331-6 du Code des transports, le préfet du département et par délégation l'Officier du port de Saint-Malo.
- A.O.T du D.P.M : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Dans le présent règlement, utilisation de la dénomination « convention d'occupation temporaire (« C.O.T.) Ou du terme « contrat » pour désigner cette A.O.T.
- Bureau du port : Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Le bureau du port est placé sous la responsabilité du directeur général de Bretagne Plaisance. Le bureau du port n'est pas la capitainerie.
- Capitainerie du port : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
- Commandant de port : Le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire. Il est le responsable de la capitainerie.
- Emplacement : Poste à quai, poste d'amarrage.
- EPI : Equipements de protection individuelle
- Engins flottants (non motorisés) : L'expression engins flottants désigne un matériel flottant autre que les radeaux pneumatiques, bouées et gilets de sauvetage, destiné à supporter un nombre maximum défini de personnes qui se trouve dans l'eau. (Article *333-4.02 - Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution)*
- Exploitant OU Gestionnaire : Personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire : la société publique locale Bretagne Plaisance.
- Navire : Toute embarcation employée normalement à la navigation maritime, notamment de plaisance, et soumise aux règlements de cette navigation.
- Usager : Toute personne utilisant les équipements, les infrastructures et les services du port ;
- Public : Toute personne autre que l'usager évoluant au sein des limites administratives du port.
- R.P.P.P : Règlement particulier de police portuaire.
- Visiteur : Client non titulaire d'une AOT pour un emplacement déterminé.
- Zone portuaire : Zone située à l'intérieur des limites administratives de la concession du port de plaisance des Sablons.
- Encombrement réel des navires est :
  La longueur hors-tout du navire, (qui peut être différente de celle indiquée sur l'acte de francisation ou la carte de circulation), comprend tout ce qui est fixe sur le bateau, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière, englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les apparaux fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.
- La largeur du bateau.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout usager du port des Sablons et du port Vauban à l'intérieur des limites administratives du port *(cf plans en annexe)*. Les dispositions particulières à chaque port seront mentionnées de manière expresse.

Le règlement d'exploitation régit notamment la relation contractuelle entre le port et ses usagers.

Le port est également couvert par un règlement particulier de police portuaire applicable au port de plaisance des Sablons.

Le fait de pénétrer dans les limites administratives du port de plaisance et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé :

- La connaissance des dispositions du présent règlement ;
- La connaissance des dispositions du règlement particulier de police ;
- L'obligation de s'y conformer.

Ces règlements sont consultables au bureau du port et sur le site internet Bretagne Plaisance.

CHAPITRE 1 - A L'ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE ET DES AOT

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les 2 ports de plaisance, Port des Sablons et Port Vauban, sauf mentions spécifiques.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1. Obligation de disposer d'un titre

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou d'un terreplein doit, dans les limites administratives du port, faire l'objet d'un contrat autorisant l'occupation temporaire du domaine public (AOT). Les navires en escale doivent se signaler aux agents de l'exploitant avant leur arrivée au port afin qu'un poste d'amarrage leur soit attribué.

Les contrats sont délivrés par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donnée au titulaire du contrat, pour le navire déclaré dans le contrat, et ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le navire ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité, la salubrité du port, ou les infrastructures portuaires.

ARTICLE 1.1.2. Occupation en vue d'activité économique & sous-location

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein en vue d'une exploitation économique est interdit dans les limites administratives du port, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port délivrée dans les formes définies par les lois et règlements.
Toute sous location d'un poste d'amarrage ou d'un terreplein par le titulaire d'un contrat d'occupation temporaire est interdite sauf autorisation expresse du gestionnaire.
Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers du port sans distinction professionnels comme particuliers.

ARTICLE 1.1.3. Les navires sans droit ni titre d'occupation

Tout constat de présence d'un navire sans droit ni titre fera l'objet d'une facturation majorée à 3 fois les prix de l'escale sans préjudice des suites données d'éventuelles poursuites au titre de la contravention de grande voirie pouvant être engagées pour ces faits par les agents en charge de la police portuaire.

ARTICLE 1.1.4. Mouillages d'attente :

Les plaisanciers disposent de 4 bouées d'attente devant le môle des Sablons. Elles ont exclusivement réservé à un temps d'attente (passage du seuil du port des Sablons ou accès au port de plaisance Vauban par l'écluse). L'amarrage y est donc temporaire et conditionné comme suit :

Mouillages A et B : Longueur maximum des navires fixée à 14 mètres Mouillages C et D : Longueur maximum des navires fixée à 10 mètres Le plan de ces mouillages figure en annexe.

ARTICLE 1.1.5 : Redevances & tarification :

Les tarifs portuaires (droits de quai, manutentions, prestations diverses etc.) sont fixés annuellement par l'exploitant, après avis du conseil portuaire.

Ceux-ci sont consultables au bureau du port et sur le site internet du port.

La tarification dépend de la nature de l'occupation, de la durée du stationnement et les dimensions du navire. Les navires sont répartis en catégories.

Les catégories de tarification sont définies par longueur hors tout.
Pour le calcul de la dimension des navires, sont retenues les données du constructeur et celles de la norme ISO 8666 élaborée en 2002 relative aux navires de dimension inférieure à 24 m.

La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Zdrive, plateforme de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc.
Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils.

La longueur du navire déclarée sur l'honneur par le plaisancier et inscrite dans le contrat fait foi pour la facturation. Le port se réserve le droit de procéder à des contrôles des mesures déclarées.
En cas de contestation portant sur la longueur hors-tout du navire, une mesure à flots sur un emplacement spécifique avec équerrage pourra être proposée au propriétaire, ou à terre lors d'une manutention prévue à ses frais.

Si le port est amené à contester la taille mentionnée au contrat, un ajustement de la facturation pourra être effectué pour le contrat en cours et celui des années suivantes, mais sans effet rétroactif. Il en est de même pour les recours formulés par le plaisancier : s'il en résulte une modification du montant de la redevance annuelle, celle-ci concernera le contrat en cours et ceux à venir, sans effet rétroactif.

SECTION 2 - L'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (A.O.T.) AUX NAVIRES DE PLAISANCE PERSONNELLE SABLONS ET VAUBAN

ARTICLE 1.2.1. Les contrats annuels navires de plaisance personnelle

Les A.O.T. sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile aux seules personnes physiques.
Les nouveaux contrats, établis en cours d'année, prennent effet 1 mois après l'acceptation et courent et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Les contrats d'occupation ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. Ils pourront faire l'objet, chaque année, d'une proposition de renouvellement.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom celui figurant sur la liste d'attente.

Seul le titulaire (personne physique majeure), bénéficie de droits sur un emplacement annuel. Il est le seul interlocuteur du gestionnaire pendant toute la durée du contrat.
Il ne peut bénéficier de l'emplacement qu'à la condition d'être propriétaire, de justifier d'une copropriété majoritaire, ou être titulaire d'un contrat de location avec option d'achat en cours, agréé par le gestionnaire, du navire objet du contrat.
En cas de copropriété à parts égales, (dispositif antérieur au 01/01/2026), le titulaire de l'A.O.T. sera le copropriétaire dont le nom figure sur la liste d'attente.

En signant son contrat, le titulaire du droit d'occupation accepte de fait de recevoir des mails ou des SMS du bureau du port, dans le cadre de la dématérialisation des procédures ou des informations que le port souhaite diffuser à ses usagers.

Les associations loi 1901, propriétaires d'un navire de plaisance, ne se livrant pas à des prestations rémunérées et dont l'objet statutaire est lié aux activités nautiques ou à la mise en valeur du patrimoine maritime peuvent se voir accorder une A.O.T. navire de plaisance, d'une durée à définir par l'exploitant, sur présentation de ses statuts et d'une délibération de son organe délibérant agréant les conditions du contrat et autorisant sont président à le régulariser ; une redevance spécifique leur est appliquée.

ARTICLE 1.2.2. Caractère personnel et incessible de l'A.O.T.

L'affectation d'un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement bénéficie uniquement au titulaire du contrat d'emplacement, issu de la liste d'attente, et pour le navire visé dans ledit contrat. Le stationnement de tout autre navire que celui visé au contrat est interdit sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

Dans le cas particulier d'un contrat de copropriété entre conjoints, au décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant peut demander à continuer de bénéficier du contrat, dans les mêmes conditions que précédemment, sous l'express condition qu'il figure sur le certificat d'enregistrement du navire, et qu'il présente un acte de mariage ou contrat de PACS en cours.

Le titulaire d'un contrat doit présenter chaque année, au bureau du port, l'original du titre de navigation à son nom (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation) et l'attestation d'assurance du navire en cours de validité. En cas de copropriété, il doit également fournir la liste des copropriétaires avec noms et adresses, et la proportion des parts détenue par chacun d'eux.

Le titulaire ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel. Un poste ne peut donner lieu ni à cession, ni à location, ni à prêt.

Tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et dès que les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'usager un quelconque droit à réclamation ou à indemnité.

Afin d'assurer un contrôle de la régularité des contrats annuels, l'exploitant se réserve la possibilité d'exiger régulièrement tous les 2 ans le déplacement des titulaires d'un contrat afin de vérifier la conformité de leur l'identité avec celle mentionnée sur le contrat.

Ce poste sur ponton ne peut être un lieu de résidence habituel sans l'accord du bureau du port.

ARTICLE 1.2.3. Traitement des copropriétés

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement qui reste toujours attribué au titulaire du contrat d'occupation (issu de la liste d'attente), seul interlocuteur du port de plaisance pour tout ce qui sera relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée du contrat.

A compter du 1er janvier 2026, pour toute nouvelle attribution d'emplacement, le titulaire du contrat doit détenir une majorité relative des parts du bateau et en fournir la preuve.

Les copropriétaires, en tant qu'usagers du port de plaisance doivent se conformer au règlement d'exploitation et au règlement particulier de police du port de plaisance des Sablons.

Le titulaire du droit d'occupation sera responsable du paiement de la redevance annuelle qu'il recevra seul par courrier, courriel ou sur l'espace client du logiciel de gestion portuaire.

Chaque modification dans la répartition des parts, ou changement des copropriétaires, en cours de contrat doit être communiquée au bureau du port, au plus tard lors de la campagne annuelle de renouvellement des contrats.
La perte par le titulaire du contrat de sa copropriété majoritaire entraine la résiliation du contrat au même titre que la vente du navire.

En aucun cas, le ou les autres copropriétaires ne pourront prétendre au transfert du contrat annuel à leur profit (sous peine de résiliation du contrat).

ARTICLE 1.2.4. Gestion des listes d'attente

Pour obtenir un poste d'amarrage plaisance à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, selon les procédures mises en place :

- Les demandes de mise à disposition d'un emplacement dans le port de plaisance sont inscrites et numérotées par ordre et date de réception sur des registres tenus informatiquement par le bureau du port.

- L'inscription et les renouvellements d'inscription sont facturés aux postulants au tarif fixé chaque année par l'exploitant. Le règlement des frais d'inscription prolonge la demande d'une année.

L'inscription et le renouvellement sur la liste d'attente sont réservés :

Aux personnes physiques majeures. Les inscriptions sont nominatives, et validées après réception d'une pièce d'identité et règlement des frais annuels.

Chaque port dispose de sa propre liste d'attente. L'ancienneté sur une des listes d'attente n'est en aucun cas transférable sur une autre liste.

Les inscriptions sont nominatives et ne sont pas transférables, sauf en cas de décès du postulant, le conjoint survivant (marié ou pacsé) peut demander à bénéficier du transfert de l'inscription du postulant initial, cette demande est à établir dans les 12 mois qui suivent le décès du postulant étant précisé que le mariage ou le pacs devront être valides au jour du décès.

Il est accepté 2 inscriptions par personne et par liste d'attente, toutes catégories confondues.

Les contrats d'emplacement portuaire étant nominatifs, ils sont mentionnés lors de l'attribution au nom de la personne inscrite sur la liste d'attente. (cf article1.2.1)

La liste d'attente est constituée de quatre catégories, listées ci-après. Il est précisé que les infrastructures actuelles du port de plaisance des Sablons (largeur des cellules, longueur des catways) restreignent sa capacité à s'engager sur la disponibilité immédiate de places selon les caractéristiques des navires.

Catégorie	Longueur Hors Tout du navire
Catégorie 1	Moins de 7,99 mètres hors tout
Catégorie 2	Entre 8 et 9,99 mètres hors tout
Catégorie 3	Entre 10 et 11,99 mètres hors tout
Catégorie 4	Entre 12 et 14 mètres hors tout

Un demandeur peut modifier sa catégorie d'inscription 1 fois par an lors de sa réinscription.

Le classement du demandeur se fait simultanément sur la liste générale et sur la liste de la catégorie pour laquelle il est inscrit. Compte tenu des changements de catégorie acceptés, seul l'ordre sur la liste générale permet au postulant de suivre l'évolution de son inscription.

Une personne inscrite peut, à tout moment, prendre connaissance de son classement sur demande au bureau du port ou sur le portail client (N° d'ordre, rang général et rang dans la catégorie).

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente, en fonction des caractéristiques des postes disponibles (largeur de la cellule, navire voisin sous contrat, longueur du catway) et en tenant compte notamment des caractéristiques du navire déclaré par l'attributaire (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau entre autres).

Aucun emplacement ne pourra être attribué pour un navire dont des caractéristiques seraient différentes de celles inscrites dans la catégorie d'inscription.

ARTICLE 1.2.5. Renouvellement de l'inscription et radiation

Le demandeur doit impérativement informer le bureau du port de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques / mail.

La durée de validité des demandes d'inscription sur la liste d'attente est limitée à 12 mois. En outre, la validité de l'inscription est conditionnée par l'encaissement du règlement du droit d'inscription.

Le renouvellement et le règlement des droits d'inscription s'effectuent :

- Par courrier avec le règlement joint
- Sur place au bureau du port
- Sur le portail client disponible sur le site de Bretagne Plaisance ou sur l'application mobile

Le renouvellement d'inscription sur la liste d'attente peut être fait par le demandeur tout au long de l'année civile.

Il appartient aux demandeurs de renouveler sa demande lui-même. Le port ne peut être tenu responsable si le demandeur n'a pas procédé à son renouvellement.

Les radiations sont prononcées au mois de janvier lorsque le renouvellement n'a pas été fait l'année N-1. Dans ce cas, aucune demande de réintroduction avec conservation de l'ancienneté ne sera acceptée, le demandeur devra alors se réinscrire sur la liste d'attente comme tout nouveau postulant.

ARTICLE 1.2.6. Attribution d'un emplacement portuaire plaisance personnelle (sablons et Vauban)

ARTICLE 1.2.6.1. Attribution d'un poste

Lorsqu'un emplacement à l'année se libère, le propriétaire du premier navire inscrit sur la liste d'attente dont les caractéristiques (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau...) correspondent à cet emplacement est contacté par e-mail et/ou à défaut par téléphone.

Ce dernier dispose d'1 mois pour :

- Accepter la proposition de contrat dans la catégorie proposée, selon les conditions précisées par le port, en confirmant le navire envisagé et ses caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau), dans un délai d'un mois. L'acceptation entraîne la radiation immédiate de la liste d'attente.

- Refuser l'attribution mais demander à rester inscrit sur la liste d'attente (dans sa catégorie ou une autre) : un délai de carence de 12 mois sera imposé avant une nouvelle proposition, dans la limite de 2 reports.

- Refuser l'emplacement et annuler définitivement sa demande.

En cas de non-retour du demandeur malgré les appels téléphoniques et/ou mails/courriers, il sera procédé à la radiation du demandeur sur la liste d'attente.

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Dès l'acceptation et la validation du modèle pressenti du navire par le port, un contrat d'occupation sera établi en deux exemplaires qui débute au plus tard 1 mois après la proposition d'attribution.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire du contrat dûment complété, daté, signé et accompagné des documents suivants :

- Une copie de pièce d'identité avec adresse à jour ; et s'il détient le navire à stationner :

- Une copie du certificat d'enregistrement de l'acte de francisation ou carte de circulation ou document équivalent pour les bateaux étrangers.

- D'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le Bureau du Port doit toujours être en possession d'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour du navire).

- Les coordonnées complètes des éventuels co-propriétaires.

Un seul contrat peut être accordé par navire pour l'ensemble des zones gérées par Saint-Malo Plaisance (port de plaisance + zones de mouillages).

ARTICLE 1.2.6.2. Accueil du navire

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter du délai de réponse pour amener son bateau. Au-delà de ce délai, il sera procédé à la résiliation du contrat.

Afin de donner au port une visibilité sur l'occupation du plan d'eau, l'attributaire sera tenu d'annoncer la date prévisionnelle de l'arrivée de son navire, dès qu'il en aura connaissance, et en tout état de cause dans un délai minimum de 15 jours.
Le port n'a aucune obligation d'accepter un navire dont les caractéristiques seraient incompatibles avec les dispositions du contrat ou les contraintes de l'exploitation.

En outre, une mesure du bateau, sera réalisée dans la mesure du possible à son arrivée par le port et communiquée au propriétaire. Celui-ci est censé l'accepter, sauf demande de mesure contradictoire, effectuée par un expert à ses frais, en présence d'un représentant du port.

En l'absence de mesure, c'est la longueur du bateau mentionné sur le contrat qui fait foi. (Se référer aux articles ci-dessous 1.2.7 concernant l'assiette de la redevance).

L'accueil du navire devra avoir été validé explicitement par le bureau du port, avant son arrivée. Le port n'a aucune obligation d'accepter un navire dont les caractéristiques seraient incompatibles avec les dispositions du contrat.

Pour faciliter l'exploitation, un adhésif spécifique pourra être apposé par les agents portuaires sur la coque du bateau des plaisanciers disposant d'un contrat annuel ou mensuel.

ARTICLE 1.2.7. Redevance

ARTICLE 1.2.7.1. Principe et assiette de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance.

Les redevances sont établies annuellement par le gestionnaire du port et soumises à l'avis du Conseil Portuaire.

La redevance pour les navires de plaisance est déterminée conformément à la grille annuelle des tarifs des ports des Sablons et Vauban et aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance annuelle est définie annuellement dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la fixation des tarifs.

Les redevances sont fixées en fonction de la nature de l'emplacement attribué (ponton, corps-mort...) des caractéristiques du navire et de son encombrement (monocoque ou multicoque, longueur hors tout) et de la période concernée.

Ils sont disponibles au bureau du port ou sur le site internet du port www.bretagne.plaisance.bzh

Les catégories de tarification sont définies par longueur hors tout.

La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Zdrive, plateforme de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc.

Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils.

En cas de contestation portant sur la longueur hors-tout du navire, une mesure à flots sur un emplacement spécifique avec équerrage pourra être proposée au propriétaire, ou à terre lors d'une manutention prévue à ses frais.

La longueur du navire déclarée sur l'honneur par le plaisancier et inscrite dans le contrat fait foi pour la facturation.

Le port se réserve le droit de procéder à des contrôles des mesures déclarées

Si le port et amené à contester la taille mentionnée au contrat, un ajustement de la facturation pourra être effectué pour le contrat en cours et celui des années suivantes, mais sans effet rétroactif. Il en est de même pour les recours formulés par le plaisancier : s'il en résulte une modification du montant de la redevance annuelle, celle-ci concernera le contrat en cours et ceux à venir, sans effet rétroactif.

Sauf dispositions particulières, les redevances devront être payées d'avance, selon les modalités indiquées au contrat.

ARTICLE 1.2.7.2. Modalités de règlement

Les redevances de port sont exigibles à la signature du contrat pour les nouveaux arrivants et à partir du 1er janvier jusqu'au 31 janvier, pour les reconductions. Ils peuvent être effectués en espèces, chèque, carte bancaire, paiement en ligne, ou par prélèvements automatiques (voir les modalités auprès du bureau du port).

Si l'usager ne renvoie pas son contrat signé, sans pour autant avoir indiqué qu'il le résiliait, la redevance reste néanmoins exigible et la facture lui sera envoyée par le port.

En cas de retard de paiement au-delà de la date d'échéance mentionnée sur la facture, des pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal seront ajoutées au montant total dû figurant sur la facture. De plus, selon les dispositions des articles L441-9 et L441-10 du code de commerce, des frais de recouvrement forfaitaires de 40 € seront appliqués en cas de retard de paiement.

Il est précisé également qu'aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé.

En cas de paiement par prélèvements, des frais de gestion sont appliqués. En outre, en cas d'incident de paiement et notamment de rejet de prélèvement, une pénalité financière sera appliquée au client. En cas d'incidents répétés, le gestionnaire se réserve le droit de refuser pour les redevances ou les paiements à venir le paiement par prélèvements et exigera le paiement au comptant.

Dans le cas d'un contrat commençant en cours d'année ou finissant en cours d'année la redevance est calculée comme suit :

- Dans le cadre d'un contrat signé en cours d'année, la redevance est basée sur celle des droits de quai mensuels, dans la limite du montant du droit de quai annuel,

- Dans le cadre d'un contrat prenant fin en cours d'année, un avoir total de la facture est réalisé et une refacturation sera établie (se référer à l'article 1.2.8.3 ci-dessous).

En cas de vacances temporaire de la place (entre la vente de l'ancien bateau et l'achat du nouveau navire), la facturation s'effectuera selon les cas, soit sur la base de l'ancien navire, soit sur la base du nouveau navire, en fonction de la date de production des documents (acte de vente, d'achat et documents de propriété) et la date d'effet de l'avenant, date qui fera foi pour établir la facturation.

L'absence de règlement de la redevance est une cause de non-renouvellement ou de résiliation du contrat.

ARTICLE 1.2.8. Résiliation

ARTICLE 1.2.8.1. Résiliation pour faute à l'initiative de l'exploitant

Le non-paiement de la redevance ainsi que tout manquement aux dispositions du présent règlement, du règlement de police, du code des transports et aux consignes de sécurité affichées, ainsi que tout comportement abusif constituent un motif de résiliation anticipée du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage. L'exploitant du port pourra, dans cette hypothèse, résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats d'occupation accordés.

- En cas de non-paiement de la redevance : à l'expiration du délai de paiement, l'exploitant du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois.
- En cas de copropriété, lorsque le titulaire du contrat perd sa copropriété majoritaire
- En cas de comportement fautif : Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port.

Il en est ainsi à titre d'exemple :

- Un comportement inadapté, injurieux ou déplacé envers un agent du port de plaisance (notamment insulte, agression verbale ou physique).
- L'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation, ou qui ne serait pas naviguant, d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers, ainsi que les bateaux utilisant les infrastructures techniques et pour lesquels le propriétaire ne se conforme pas aux demandes de l'exploitant ;
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée ;
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou sur une place non autorisée (place réservée aux autorités, stationnement sur le ponton de la station d'avitaillement etc.) ;
- Le refus d'obtempérer à une instruction de l'exploitant ou de l'autorité investie du pouvoir de police.

La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit, un mois après mise en demeure, de faire cesser l'usage ou le comportement fautif, faite par lettre recommandée à l'usager et restée sans effet.

La notification de la résiliation du contrat de location précise le délai laissé à l'usager pour libérer l'emplacement.

ARTICLE 1.2.8.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le contrat peut également faire l'objet par le gestionnaire d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

La décision motivée de résiliation est notifiée au titulaire du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de préavis ne peut être inférieur à 3 mois.

ARTICLE 1.2.8.3. Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire de l'emplacement annuel a la possibilité de résilier son contrat avant son échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le motif et la date de départ envisagée.
Un contrat finissant en cours d'année à l'initiative du titulaire donne lieu à une facturation au *prorata temporis* du tarif annuel, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une pénalité équivalente à un mois de redevance, basée sur le montant du droit de quai annuel. En cas de résiliation après le 30/09, le préavis de 3 mois ne se justifie pas dans la mesure où le contrat ne va pas au-delà du 31 décembre. La pénalité d'un mois est due dans tous les cas.

Le titulaire de l'emplacement devra restituer le poste d'amarrage en parfait état et notamment enlever les bouts, amarres, protections et autres équipements qu'il aurait installés.

ARTICLE 1.2.9. Vente du navire

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son navire doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du navire. L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai. La vente du bateau n'entraîne en aucun cas le transfert de la place au nouvel acquéreur. Le navire vendu devra libérer la place à la date du contrat de vente et sera enregistré en escale au nom du nouveau propriétaire, s'il séjourne après cette date au port. Si celui-ci souhaite une place au port, il doit s'inscrire en liste d'attente.

ARTICLE 1.2.10. Changement de navire

Tout réservataire annuel ayant un projet de changement de navire (avec ou sans modification de catégorie) devra obligatoirement le signaler au port au moins trois mois avant la nouvelle acquisition et compléter le formulaire prévu à cet effet. Le bureau du port étudiera sa demande en fonction des caractéristiques techniques du nouveau navire, et de la disponibilité d'un poste d'amarrage adéquat.
Dans le cas de changement de navire entraînant un transfert de poste, l'exploitant se réserve le droit de ne pas y donner une suite favorable, notamment s'il n'existe pas d'emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire ou au regard de l'ancienneté du postulant.

Si les caractéristiques du nouveau navire sont similaires à celle de l'ancien, le titulaire du contrat pourra conserver la place qui lui a été attribuée.

Si les caractéristiques du nouveau navire sont différentes de celle de l'ancien, le titulaire du contrat devra s'inscrire sur une liste d'attente interne, et respecter la procédure suivante :

L'attribution d'un emplacement disponible se fait simultanément aux attributions des personnes sur la liste d'attente et ne pourra être accordée qu'au bénéfice de l'ancienneté qui sera calculée comme suit :

- Pour le titulaire d'un emplacement, il sera pris en compte le mois et l'année d'obtention du 1er contrat ou, s'il a été préalablement inscrit sur une liste d'attente, la date de la 1ère inscription sur cette liste, à condition d'apporter une preuve administrative officielle de cette inscription (attestation d'inscription sur la liste d'attente, courrier émanant du port s'y rapportant, justificatif de paiement de droit d'inscription etc.). Si cette preuve ne peut être rapportée, ni par le port, ni par le plaisancier, seule la date du 1er contrat sera alors recevable ;

- Pour la personne non titulaire d'un emplacement, il sera pris en compte le mois et l'année d'inscription sur la liste d'attente.

Dans tous les cas, le port doit donner son accord préalable sur le projet d'acquisition au regard de la cellule occupée, des caractéristiques du bateau envisagé et de la disponibilité de places dans le port. Si tel n'est pas le cas, et si aucune affectation de poste ne peut être allouée dans le respect des règles en vigueur, le contrat sera résilié par l'exploitant.

En outre, le client disposera d'un délai limité à 6 mois pour conserver le bénéfice de son contrat en cas de vacances de la place occupée (vente, destruction du navire ou autre cas). Durant cette période, la redevance correspondant au droit de quai du précédent navire sera maintenue. Si à l'échéance des 6 mois, le client n'a pas de nouveau navire à amener au port, le contrat sera alors résilié.

ARTICLE 1.2.11. Maintien du navire au-delà de l'échéance du contrat

Dans tous les cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, le maintien du navire sur l'emplacement au-delà de l'expiration du contrat sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public selon le tarif journalier visiteur en vigueur. Selon les nécessités d'exploitation, le navire pourra être mis à terre d'office, par l'exploitant, aux frais de l'usager, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'usager, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

L'occupation sans droit ni titre pourra également être sanctionnée au titre des contraventions de grande voirie.

Pour le cas particulier de la vente de son navire, le titulaire du contrat fournira une copie de l'acte de vente. La résiliation du contrat sera effective à la date de vente du navire. Tout constat de présence au-delà de la date de vente sera facturé au nouveau propriétaire, au tarif journalier.

ARTICLE 1.2.12. Décès du titulaire

Le décès du titulaire du contrat doit être communiqué sans délai au bureau du port.
En cas de décès du titulaire du contrat, l'ayant-droit pourra conserver l'emplacement, uniquement pour le navire désigné sur le contrat, durant une période de 6 mois suivant la date du décès aux tarifs en vigueur pour lui permettre de gérer la succession en cours, ce délai pouvant être prolongé d'une nouvelle période maximale de 6 mois si la succession n'est pas réglée. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

Seul le conjoint survivant (marié ou pacsé) copropriétaire du navire et figurant sur le certificat d'enregistrement bénéficie des dispositions de l'article 1.2.2.

ARTICLE 1.2.13. Modification du contrat

Il appartient au titulaire du contrat d'informer l'exploitant de tout changement des informations visées au contrat. La non-communication de ces informations est un motif de résiliation.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable en cas de changement de coordonnées du titulaire du droit d'occupation qui n'aurait pas été signifié au bureau du port.

ARTICLE 1.2.14. Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins de l'exploitation peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage en cours de contrat.
Le titulaire de la convention est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes de l'exploitant, sous peine de résiliation du contrat par le gestionnaire.

Une demande de changement d'emplacement à l'initiative de l'usager doit être motivée et adressée par écrit au bureau du port. Celle-ci sera traitée selon les règles de gestion interne et examinée notamment selon les critères liés à l'ancienneté, des caractéristiques de la place disponible et de celles du bateau et notamment en cas de changement de navire.

Dans le cas où la demande peut être satisfaite, le titulaire du contrat se verra proposer un nouveau poste d'amarrage, et disposera d'un délai de 15 jours pour y répondre et déplacer son navire, après quoi la place qui lui aura été réservée sera proposée à un autre client.

Le titulaire du contrat devra restituer le précédent poste d'amarrage en parfait état et notamment enlever les bouts, amarres, protections et autres équipements qu'il aurait installés.

SECTION 3 - L'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES (A.O.T.) AUX NAVIRES SUPPORTS D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (Ports des Sablons et Vauban)

ARTICLE 1.3.1. Contrats activités économiques

Les A.O.T. dont l'objet est l'exercice d'une activité économique sont accordées pour une durée maximale de cinq ans.

Aux termes de l'article L.2122-1-1 du code général de propriété des personnes publiques dont la rédaction est issue de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 1er juillet 2017 :
"Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution."

La délivrance des titres d'occupation du domaine public maritime doit donc être précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Ces modalités d'attribution concernent toutes personnes morales ou physiques exerçant une activité économique, y compris les particuliers, les associations loi 1901 ou les clubs nautiques titulaires de poste d'amarrage ou d'AOT s'ils se livrent à des activités rémunérées.

Cette procédure est, de fait, applicable notamment pour l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaires pour les emplacements réservés aux activités économiques, sur pontons et à toute A.O.T. dont le titulaire a sollicité une autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique.

Du fait de cette nouvelle procédure, l'ancienne liste d'attente réservée aux professionnels n'a plus d'objet et est supprimée à la date du 1er janvier 2026.

Le nombre de places à flot réservées à l'usage des activités économiques est limité. Une fois le seuil atteint, les attributions aux professionnels seront gelées.

ARTICLE 1.3.2. Procédure de sélection

L'attribution par le Gestionnaire de chaque A.O.T. à vocation économique est soumise à une procédure prévue à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques aux termes duquel : « *l'Autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

L'attribution par le Gestionnaire des titres d'occupation des emplacements à flot réservés aux activités économique donnera lieu à appel à projet publié sur différents supports. Cette publication s'opèrera par un affichage durant 4 à 6 semaines sur le site internet du Gestionnaire (www.bretagne.plaisance.bzh), un affichage au Bureau du port, et si besoin, via un journal d'annonces légales.

Chaque appel à projet sera constitué d'un cahier des charges présentant les modalités d'attribution des emplacements (typologie de l'activité, critères, négociation, redevances, instances...). Le cahier des charges comportera des critères non discriminatoires préservant l'égalité de traitement des candidats à l'occupation, permettant au Gestionnaire de faire un choix parmi les candidatures. Les candidats présenteront leurs candidatures sur la base de ces critères.

Seront joints à l'appel à projet : modèle de contrat de convention d'occupation temporaire, les plans situant le ou les emplacements concernés ainsi qu'un dossier de candidature générique devant être complété par le candidat.

A l'expiration de ce délai de publicité, dans le cas où le nombre de candidatures reçues serait supérieur au nombre d'emplacements disponibles, une commission d'attribution sera réunie afin d'attribuer les emplacements aux bénéficiaires sur la base des critères de sélection présents dans le cahier des charges. Il est à la discrétion du Gestionnaire d'ouvrir des négociations avec les candidats, conformément au cahier des charges.

Une convention d'occupation temporaire sera ensuite régularisée avec chaque candidat retenu pour les emplacements considérés.

Toute fin anticipée du contrat notamment en cas de résiliation donnera lieu à une nouvelle procédure de sélection.

ARTICLE 1.3.3. Durée de l'occupation

Conformément aux articles R 5314-28 à R 5314-37 du Code des transports, les conventions d'occupation temporaires des postes à quais seront contractées pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 1.3.4. Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance qui comprend une partie fixe et une part variable.

La part fixe est déterminée conformément à la grille des tarifs portuaires du port de Saint-Malo et aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance annuelle par m² occupée est définie annuellement, dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la fixation des tarifs. Sauf dispositions particulières, les redevances sont payées d'avance en un seul terme, chaque année, et pour le premier terme, aussitôt après la notification du contrat.

La part variable, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du code de propriété des personnes publiques, est définie en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation. La part variable correspond à un % du chiffre d'affaires de l'occupant au titre de l'année échue. L'occupant devra communiquer annuellement à la fin de chaque exercice une déclaration de chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées sur l'emplacement objet de l'autorisation.

Le titulaire du contrat supportera, en outre, les impôts et taxes, quels qu'ils soient, auxquels le Gestionnaire ou l'Autorité Délégante pourraient être assujettis du fait de l'occupation du domaine public maritime. Ces derniers seront facturés en sus des redevances d'occupation.

ARTICLE 1.3.5. Usage conforme à l'objet de l'A.O.T.

Le titulaire s'engage à respecter strictement les termes de son contrat d'AOT, et à occuper l'emplacement uniquement pour un usage conforme à l'objet de l'occupation visé dans le contrat. Le titulaire ne peut occuper l'emplacement pour un autre usage que celui définit dans son contrat.

En particulier, les emplacements sont classés par lots et/ou par catégories et/ou par type d'activité, en fonction des caractéristiques du navire et de l'activité économique que l'emplacement peut accueillir. Nul ne peut occuper un emplacement avec un navire ne correspondant pas aux caractéristiques de l'emprise, sauf exception ou accord exprès du bureau du port.

Le bénéficiaire ne pourra donner à tout ou partie des emplacements, une autre affectation que l'usage pour lequel l'emplacement a été accordé. L'A.O.T. ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

En outre, pour les opérateurs économiques dont l'activité peut concerner la vente de bateaux neufs ou d'occasion, aucune mise à disposition de poste d'amarrage ne peut être délivrée de ce fait par l'opérateur économique à un tiers (particulier ou professionnel), ni à titre temporaire, ni pour la durée de l'AOT délivrée initialement.

Les emplacements sont remis au titulaire, à qui il appartient l'entretien et la remise en état de l'emprise, si besoin. Le bénéficiaire ne pourra envisager l'aménagement de ces emplacements sans autorisation préalable du Gestionnaire.

ARTICLE 1.3.6. Formalités & respect de la réglementation applicable à l'activité économique

Le bénéficiaire sera tenu d'accomplir toutes les formalités, de se soumettre à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police. Il devra notamment se pourvoir de toutes autorisations légales nécessaires. Il devra observer tous ordres, instructions, règlements faits par le Gestionnaire ou qui pourraient intervenir pendant la durée du contrat, en ce qui touche en particulier l'exploitation du domaine portuaire et la police du port. Afin de permettre les contrôles qui seraient nécessaires, les agents du Gestionnaire, les agents chargés de la police du port et les agents de l'Etat auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles occupées.

Seront annexés aux conventions :

- Un plan général et un plan rapproché représentant le ou les emplacement(s), objet(s) de l'AOT ;
- Un état des lieux établi contradictoirement

Ces annexes font partie intégrante de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

ARTICLE 1.3.7. Hygiène, sécurité & environnement

Le titulaire devra exploiter les A.O.T. de manière à concourir, par sa bonne gestion, au développement et à la prospérité économique du port.

Il sera tenu notamment :

- De ne pas arrêter son exploitation,
- De maintenir ses installations dans un état d'entretien, de salubrité et propreté conforme aux lois et règlements en vigueur,
- De ne causer aucune gêne, ni aucun trouble à l'exploitation du domaine portuaire en général et à l'exploitation de chacun des usagers en particulier,
- De se conformer en tout temps aux ordres que les agents portuaires et les agents chargés de la police du port pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité, de la circulation, de l'entretien des établissements ou de l'hygiène publique,
- De veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du port et de s'équiper, les cas échéants, des moyens nécessaires pour lutter contre les pollutions dont son activité pourrait être la source.

Le titulaire a la responsabilité du traitement des déchets générés par son activité et ce, en conformité avec la règlementation. Dans son exploitation quotidienne, le titulaire veillera à limiter la production de déchets.

Les ports sont engagés dans la certification environnementale « ports propres » et « ports propres actifs en biodiversité », le Bénéficiaire s'engage à participer à la politique de préservation et de respect environnemental du site, à respecter les critères du référentiel AFNOR de ces certifications et en particulier :

- En évacuant régulièrement les déchets avec des filières agréées, notamment pour les déchets dangereux ;
- En ne réalisant aucuns travaux polluants sur les zones non prévues à cet effet
- En signalant toute pollution accidentelle à l'exploitant et à lui indiquer les mesures mises en œuvre
- En respectant les dispositions du règlement d'exploitation et du règlement particulier de police des ports de Saint-Malo plaisance
- Et de manière générale, en réduisant les nuisances et sources de pollution à l'environnement.

ARTICLE 1.3.8. Assurance

Le Gestionnaire n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du bénéficiaire ou de son personnel, ni vis-à-vis des tiers du fait de l'exploitation, par le bénéficiaire, de l'emplacement attribué. Le bénéficiaire supportera seul les conséquences de tout accident et incendie susceptibles de survenir

du fait de son entreprise, tant aux tiers, qu'ils soient ou non clients et usagers de son établissement, qu'au personnel de son établissement.

Pour sûreté de cette obligation, le bénéficiaire sera tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Il adressera au Gestionnaire une note de son assureur exposant la nature et l'étendue des risques assurés, et justifiera annuellement de son assurance par la production d'une attestation de son assureur. Les polices d'assurance devront impérativement comporter une clause impliquant renonciation formelle des assureurs à tout recours contre le Gestionnaire et contre l'Autorité délégante, soit par voie directe, soit par subrogation, à l'occasion de tout accident quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 1.3.9. Résiliation

Le non-paiement de la redevance ainsi que tout manquement aux dispositions du présent règlement, du règlement de police et des consignes de sécurité affichées, constituent un motif de résiliation anticipée du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage.

Les modalités de résiliation sont définies dans chaque contrat.

ARTICLE 1.3.10. Renouvellement

Les autorisations d'occupation temporaire présentent toujours un caractère précaire et révocable aux termes des articles L 2122-2 et L 2122-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Le titulaire ne dispose donc d'aucun droit acquis au renouvellement de son contrat.

En application de l'article 4.2. Du présent règlement et des articles L.2122-1-1 et suivants du CG3P, à expiration de la durée de validité de son contrat, le bénéficiaire qui souhaite disposer d'une nouvelle AOT sur l'emplacement dont il disposait peut faire une nouvelle demande d'attribution.

Cette demande s'inscrira dans la procédure d'attribution définie à l'article 2 et répondre au Cahier des charges et aux critères d'attribution définis par le gestionnaire pour la réattribution.

Dans le cadre de la procédure d'attribution soumise à publicité, le gestionnaire procédera au choix du bénéficiaire de l'autorisation en fonction de la pertinence des offres qui lui seront formulées et après avis de l'Autorité concédante.

CHAPITRE 2 - REGLES D'USAGE DU PORT

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les 2 ports de plaisance, Port des Sablons et Port Vauban, sauf mentions spécifiques.

ARTICLE 2.1. Principe de responsabilité

L'usager doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation.

Tout propriétaire est réputé responsable de son navire et doit se conformer aux dispositions du Règlement Particulier de Police.

Tout usager s'engage à stationner son navire sur un emplacement autorisé par le bureau du port. Le non-respect de cette obligation pourra amener les agents portuaires à procéder à son déplacement, face aux nécessités de l'exploitation, en cas d'urgence ou de force majeure, ou selon les modalités précisées par le règlement particulier de police.

En cas de force majeure dûment constatée, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'exploitant sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents survenant aux véhicules, remorques et bateaux ainsi qu'aux objets contenus commis par des tiers au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre de la concession.

ARTICLE 2.2. Navigation dans le port

Tout usager doit prendre connaissance des dispositions contenues dans le règlement particulier de police et s'engager à les respecter, et notamment les suivantes :
Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas de collision ou même de simple contact avec un bateau amarré au ponton, ou avec le ponton seul, l'équipage du bateau responsable de l'incident est tenu d'en informer immédiatement les agents du port ou dès l'ouverture du bureau du port si les faits se déroulent en dehors des heures d'ouverture.
L'exploitant peut refuser, ou retirer l'attribution d'une place à tout usager dont le navire ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police du port.
La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds.
Seuls, sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou depompage des eaux usées du bord.

ARTICLE 2.3. Restrictions d'accès au port

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat d'AOT, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'usager est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

ARTICLE 2.4. Accès aux pontons

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port, aux équipages et invités des bateaux en stationnement et aux entreprises ou personnes dûment mandatées. **Toute personne accédant aux pontons, le fait sous son entière responsabilité.**

L'usage des vélos et des trottinettes et engins assimilés motorisés ou non (rollers, skateboards etc.) est interdit sur les pontons et les passerelles. Ils peuvent toutefois y être amenés, pied à terre.
De même, il est interdit de courir sur les passerelles et pontons.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage, ou d'entraver la circulation sur celui-ci est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la direction du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles, et, le cas échéant, requérir la force publique.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé au Bureau du port.

ARTICLE 2.5. Circulation des animaux

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjections sur les quais, voieries, pontons, passerelles, catways ou sur les navires éventuellement souillés.
Les animaux de compagnie de type rongeurs sont interdits sur les installations portuaires.

ARTICLE 2.6. Circulation des embarcations non motorisées

Dispositions spécifiques au port des Sablons : En application du règlement particulier de police en vigueur, l'accès au port de plaisance des Sablons est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine non motorisées, les engins flottants et embarcations de type voile légère (planches à voile, catamarans de sport, kite surf, canoës, kayaks, paddles etc.) non motorisés pour des raisons de sécurité, sauf autorisation expresse et exceptionnelle du bureau du port dans le cadre de manifestations nautiques organisées ou d'une pratique encadrée par un club.

En conséquence, ces embarcations non motorisées ne peuvent pas être mises à l'eau sur la cale des Sablons. Leur mise à l'eau est permise à partir de la cale du Naye pour accéder à la mer, et les utilisateurs sont invités à longer les piliers du terminal des ferries pour entrer ou sortir du port en sécurité sous leur responsabilité et priés de ne pas gêner la circulation des navires dans le port.

Pour les engins motorisés, en application du règlement particulier de police des Sablons, les cales du Naye et des Sablons sont autorisées pour la mise à l'eau et la mise à terre. Les engins de type jets skis ne peuvent évoluer dans le port uniquement pour se rendre à la station d'avitaillement. Ils devront respecter la limitation de vitesse (3 nœuds).

ARTICLE 2.7. Navires en escale Sablons et Vauban

Les dispositions du présent article sont applicables dans les 2 ports de plaisance, Port des Sablons et Port Vauban, sauf mentions spécifiques.

ARTICLE 2.7.1. Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait a priori excéder un mois et qui ne bénéficie pas d'un contrat particulier (annuel, mensuel ...), ou d'une convention spécifique.
Une escale constitue une utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 2.7.2. Accueil des navires en escale

L'exploitant peut accorder des droits d'utilisation de postes d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement, et moyennant le paiement d'une redevance fixée par l'exploitant.

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire
- Le nom, l'adresse et le n° de téléphone du propriétaire
- Présenter l'attestation d'assurance, l'acte de francisation ou la carte de circulation du bateau ou le document en tenant lieu pour les navires battant pavillon étranger, ou à défaut, certifier sur l'honneur les mentions portées sur la déclaration d'escale
- La date prévue pour le départ du port.

Il devra aussitôt se rendre au bureau du port pour s'acquitter de la redevance correspondant à la durée de son séjour.

La durée du séjour est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles.

Une déclaration de départ (au bureau, par VHF, par téléphone, ou par mail) doit être faite lors de la sortie définitive du navire. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

Les postes d'escale sont banalisés. L'affectation du poste est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port.

Sauf contre-indication écrite (prise en charge du navire par un professionnel par exemple), la facturation du/des séjour(s) des navires en escale sera automatiquement établie au nom du propriétaire du navire.

En cas de non-présentation de l'attestation d'assurance, l'usager en escale certifie sur l'honneur être assuré au minimum en responsabilité civile et pour les risques mentionnés à l'article 2.12 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure de fermeture du bureau du port doit s'amarrer sur un emplacement visiteur libre ou en extrémité de ponton disponible et non affecté (même à couple).

Tout navire en escale occupant sans autorisation du port un poste non- « visiteur », autrement dit, potentiellement attribué à un autre plaisancier, pourra être déplacé d'office,

Aux frais et risques du propriétaire, par les agents portuaires, dans le respect des procédures décrites dans le règlement particulier de police.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire. En dehors des horaires d'ouverture du bureau, ils sont invités à réaliser leurs formalités de déclaration par mail ou via une application dédiée.

A défaut de s'être déclaré au bureau du port par tous les moyens mis à sa disposition, le propriétaire sera facturé d'une pénalité dont le tarif est fixé par l'exploitant.

ARTICLE 2.7.3. Perception des redevances « escales »

Les tarifs d'escale sont fixés, par l'exploitant, après avis du conseil portuaire et révisables annuellement.
Les journées commencent à midi précédant immédiatement l'occupation et se terminent à midi suivant immédiatement le départ.

ARTICLE 2.7.4. Règles applicables aux escales prolongées (type contrats mensuels)

En cas d'escale au-delà de 30 jours consécutifs, un poste d'amarrage pourra être proposé à l'usager, dans le cadre d'un contrat d'escale prolongée, (contrat mensuel), selon les conditions d'inscription et la procédure communiquées par le bureau du port, et les tarifs en vigueur et dans la limite des disponibilités.

Une demande de contrat mensuel est à solliciter au préalable par le plaisancier auprès du bureau du port de plaisance.
Le tarif mensuel ne peut s'appliquer aux escales prolongées qui n'auraient pas donné lieu à la régularisation d'un contrat mensuel.
Les usagers titulaires d'un contrat mensuel de plus de 9 mois pourront s'ils le souhaitent, adhérer au passeport escales proposé par le port.

En cas de stationnement dépassant la date d'échéance du contrat mensuel, le tarif « escale » s'appliquera.

ARTICLE 2.8. Traitement des absences

ARTICLE 2.8.1. Absences supérieures à 48 heures, principe :

Toutes les fois qu'un navire en contrat annuel quitte le port pour une durée supérieure ou égale à 48 heures, le titulaire du contrat doit en informer le bureau par écrit.

Toute place libérée pourra alors être utilisée par l'exploitant pour y stationner le bateau d'un autre usager.
Si un usager trouve à son retour son emplacement occupé par un navire placé en escale, alors qu'il n'avait pas alerté le port de son absence ni de son retour, il pourra alors être placé selon les nécessités de l'exploitation sur une place « visiteurs » ou autre, attribuée par l'exploitant.

ARTICLE 2.8.2. Absences estivales

Le titulaire d'un contrat annuel, absent au cours des mois de juin, juillet et août, pourra bénéficier d'une réduction journalière de sa redevance annuelle représentant 1,5/365ème du tarif annuel correspondant à la longueur de son navire à condition qu'il en ait fait déclaration préalable au bureau du port avant son départ par les moyens mis à sa disposition (Courriel, Déclaration via l'espace client en ligne) et selon les conditions ci-dessous :

Pour les titulaires d'un passeport escale : le remboursement de 1,5/365ème sera déclenché à l'issue de la consommation du pack de 10 nuitées gratuites dans les ports partenaires de la Côte

Nord attribué par le gestionnaire au titre du passeport escale, (soit pour les nuitées suivantes), afin que les 2 dispositifs d'avantages tarifaires ne se cumulent pas. La règle des 4 nuitées consécutives durant la période sus mentionnée doit être respectée.

Pour les plaisanciers annuels ne disposant pas du passeport escale, l'avantage tarifaire s'appliquera selon les conditions énoncées ci-dessus (déclaration préalable écrite) à partir de 4 nuits d'absence consécutives au cours des mois de juin, juillet et août.

Cet avantage tarifaire prendra la forme d'un avoir sur le droit de quai annuel de l'année suivante, non prorogeable l'année n+2. En cas de non-renouvellement du contrat l'année n+1, l'avoir sera perdu et il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 2.8.3. Absence de plus de 6 mois

En cas d'absence de son navire pour une période consécutive égale ou supérieure à 6 mois incluant les mois de juin, juillet et aout, le titulaire d'une réservation annuelle pourra bénéficier d'une tarification spécifique consistant en une réduction de 50 % de sa redevance annuelle.

Cette tarification ne pourra s'appliquer que si le titulaire informe par écrit (formulaire dédié, mail, courrier), les ports de son projet, par écrit au moins 1 mois avant son départ, et au début de chaque année si le voyage dure plusieurs années.
La déclaration d'absence devra englober les 6 mois consécutifs.

Cet avantage tarifaire prendra la forme d'un avoir sur le droit de quai annuel de l'année suivante et ne s'effectuera qu'après constat de l'absence du navire par les agents du port de plaisance et vérification du règlement de la redevance.

Dans tous les cas, l'exploitant pourra utiliser l'emplacement du navire.

Toute demande de réintégration de l'emplacement devra être signalée au bureau du port par écrit (courrier ou mail) dans un délai minimum de 15 jours. Si, au retour du navire, sa place attitrée n'est pas libre du fait d'un retour prématuré ou en l'absence d'information du bureau du port, le navire sera alors placé par les agents portuaires sur un poste d'amarrage correspondant à ses caractéristiques.

Les deux mesures tarifaires ne sont pas cumulables.

ARTICLE 2.9. Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières du port décrites dans le présent règlement et en fonction des conditions et de la météo.

ARTICLE 2.10. Locations entre particuliers et locations a quai

La location occasionnelle de navires entre particuliers est soumise à autorisation du gestionnaire en raison notamment du besoin pour le « locataire » d'accéder aux ouvrages et installations portuaires.
Une location non déclarée au bureau du port entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.
La location occasionnelle de bateaux à des fins de navigation entre particuliers est tolérée dans une limite de 10 journées/nuitées par an.

Au, delà, et en cas d'activité économique régulière, l'emplacement attribué entrera dès lors dans le champ des contrats activités économiques et fera à l'échéance du contrat en cours l'objet d'une procédure d'attribution dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.
Le propriétaire loueur devra justifier d'une assurance couvrant cette activité.

ARTICLE 2.11. Résidents annuels

La résidence à l'année sur un navire disposant d'un contrat d'emplacement à quai est interdite sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

Dans ce cas, l'usager devra fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire comme résidence annuelle.

ARTICLE 2.12. Assurance

L'assurance que doit détenir le propriétaire ou la personne qui a la garde du navire doit couvrir au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient leur cause ou leur nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux découlant de l'incendie du navire ou des matériels ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès.

Il appartient à l'usager de fournir une attestation en cours de validité au bureau du port et à chaque échéance ou modification de contrat.

ARTICLE 2.13. Obligation d'entretien des navires par les usagers

L'obligation d'entretien des navires ainsi que le sort des épaves et navires abandonnés sont régis par les dispositions des articles 9, 10 et 11 du règlement particulier de police portuaire.

A défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'épave ou de navire abandonné, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée le contrat de réservation d'emplacement ou de ne pas reconduire le contrat à son échéance.

Le règlement particulier de police prévoit en outre les procédures de mise en demeure des propriétaires qui ne respecterait pas ses obligations et dont les navires ne seraient pas maintenus constamment en capacité de faire mouvement et de prendre la mer.

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET SERVICES

ARTICLE 3.1. Prestations assurées par le port de plaisance

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

INFORMATIONS METEOROLOGIQUES

Les usagers peuvent prendre connaissance des renseignements météorologiques affichés au bureau du port.

SERVICE COURRIER ET MESSAGE

Les usagers du port peuvent faire adresser leur courrier au port de plaisance des Sablons, après autorisation délivrée par l'exploitant et selon les raisons invoquées par le demandeur. Ce courrier est tenu à leur disposition au bureau du port.
Les messages urgents sont transmis aux intéressés dans la mesure où le personnel du port peut joindre leur(s) destinataire(s).

FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE SUR LES PONTONS
La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des navires.

Fourniture d'eau sur les pontons :
La fourniture d'eau douce est réservée à la consommation du bord
Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port. Le lavage au jet des navires est interdit. Seul le rinçage est toléré sous réserve d'un usage modéré et de l'utilisation d'un système d'arrêt.
Les tuyaux ne doivent pas être stockés sur les pontons, ni les encombrer, en dehors de leur temps d'utilisation. Le client doit s'assurer que son matériel est adapté au robinet et ne génère pas de fuite d'eau.
Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension de l'usage de l'eau édicté par le préfet de département ou le maire.
Sur le terre-plein, sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules.

Fourniture d'électricité sur les pontons :

Sur les pontons, la fourniture d'électricité est limitée à une intensité comprise entre 6 à 16 ampères selon les postes, pour la vie à bord.
Les fiches prises de courant doivent être d'un modèle étanche (P17) correspondant exactement aux socles existants sur les installations de distribution, sans connections intermédiaires.
L'usager s'engage à ce que son matériel soit conforme aux normes CE, étanche, en parfait état de fonctionnement et régulièrement contrôlé ; les adaptateurs sont par conséquent interdits.
Les câbles électriques ne peuvent rester à demeure en travers des pontons et aucun branchement ne doit être effectué en l'absence de l'utilisateur du navire. Il est interdit de rester branché en permanence.
Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou liées à la préservation de l'environnement, les agents portuaires sont autorisés à procéder au débranchement des câbles électriques ou des tuyaux d'eau qui leur semblent justifiés.
Les bornes à fluides sur les aires techniques et de carénage sont destinés au seul usage d'entretien des bateaux.

Pour des raisons de sécurité, en l'absence de l'usager à bord de son navire, il est interdit de laisser brancher en continu les appareils type chauffage, chargeurs de batteries (sauf si le navire est équipé d'un dispositif de contrôle de charge, auquel cas, il devra en avertir le port).

Enlèvement des déchets
L'enlèvement des déchets s'effectue dans les conditions précisées au chapitre relatif à la protection de l'environnement, ci-après.

Usage des sanitaires portuaires
L'usage des sanitaires est réservé exclusivement aux usagers du port de plaisance. Ils ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que ceux de leur destination. Il est notamment strictement interdit d'y laver le matériel de pêche ou de plongée.

Accès au réseau WIFI :
Le réseau WIFI du port est mis à disposition gratuitement des usagers.

ARTICLE 3.2. Zones techniques et terre-pleins

Dispositions applicables au port des Sablons :

L'utilisation des différents terre-pleins du port de plaisance est soumise à autorisation de l'exploitant.

La zone technique (cf plan annexe) comprend une aire aérienne de carénage, un point propre, et divers équipements (bornes avec accès à l'eau et l'électricité pour usage de travaux de carénage).

La zone comprend également :

- Des terre-pleins à usage mixte : stationnement des bateaux et/ou stationnement de véhicules selon la période.
- Une cale submersible de carénage ;
- Une cale de mise à l'eau coté Sablons
- Une cale de mise à l'eau côté Naye
- Une aire de livraison du carburant
- Un point propre pour les déchets spécifiques issus de la plaisance

Les différentes zones techniques, sont autorisées, sur les horaires d'ouverture

:

- Aux personnels de sécurité et leurs véhicules (pompiers, ambulances, forces de l'ordre)
- Aux personnels, engins et véhicules du port de plaisance
- Aux personnels, engins et véhicules des professionnels et services publics autorisés par le bureau du port à travailler sur ces zones ;
- Aux personnes travaillant sur leur bateau stationné à terre, qui devront préalablement stationner leur véhicule à l'extérieur de la zone technique.

Les engins de manutention sont prioritaires. La circulation du public, autre que les personnes autorisées, est interdite.
Sur ces différents espaces, les usagers s'engagent à respecter le code de l'environnement, les consignes mentionnées au chapitre 7 « Protection de l'environnement », la signalétique particulière et les instructions données par les agents portuaires.

En outre, les usagers doivent être particulièrement vigilants dans leurs activités (carénage, travaux d'entretien et de réparation...), en raison des nombreux piétons présents le long du quai, et veiller à prendre toutes les précautions pour que ceux-ci ne pâtissent pas de leurs activités. De même, les agents portuaires pourront leur demander de stopper des travaux qui, par projection, selon les conditions météorologiques, peuvent avoir des répercussions négatives sur leur santé et l'environnement.

Les professionnels ne sont pas autorisés à stationner leurs engins de manutention sur la zone technique sans autorisation des agents portuaires, notamment sur l'aire de carénage, devant le point propre et sur les regards des différents ouvrages, qui doivent rester libres d'accès en permanence.
De manière générale, la circulation et le stationnement des véhicules (des particuliers ou des professionnels) sont interdits sur la zone technique, sauf autorisation expresse du port.

Tout professionnel extérieur devant intervenir sur la zone technique devra se déclarer préalablement au bureau du port et compléter une déclaration de travaux précisant la nature des opérations envisagées, et les risques encourus. La rédaction d'un plan de prévention simplifié, ou annuel est obligatoire.

Enfin, tous les usagers doivent être particulièrement vigilants lors de leurs diverses activités réalisées sur les cales et la zone technique et veiller particulièrement à la sécurité des piétons.

ARTICLE 3.3. Stationnement des navires et activités sur les terre-pleins

STATIONNEMENT :

Les navires peuvent stationner sur les terre-pleins, sur autorisation préalable de l'exploitant, aux endroits dûment délimités et signalés, et en aucun cas sur les regards des différents ouvrages, ni devant l'accès aux différents équipements (point propre, cuves de carburants, barrières etc.).

Le stationnement donnera lieu à la perception des redevances prévues à cet effet, telles que précisé dans la délibération annuelle des tarifs.

Pour les professionnels, le stationnement à terre des navires de leurs clients doit se faire :

- Dans la limite de la zone concédée avec l'atelier située entre la falaise et leur bâtiment ;
- Sur les parkings face à leur bâtiment, durant la seule période hivernale. Cette période et les zones d'attribution seront définies chaque année par le port selon ses disponibilités et ses besoins.

Le positionnement à terre se fera en accord avec les agents du port et le calage des navires se fera dans les règles de l'art. L'exploitant se réserve le droit d'exiger un renfort des moyens de calage selon les circonstances. Le calage sur bers d'échouage n'est pas autorisé.

ACTIVITES SUR LES TERRE-PLEINS :

De manière générale, l'usager doit préciser au bureau du port la nature des travaux qu'il envisage de réaliser sur les zones dédiées, pour lesquels il doit obtenir une autorisation.
Toute mesure de prévention et de protection doit être prise (bâches, EPI, outillage adapté etc.) pour protéger l'environnement et l'usager.

Sur ces zones spécifiques, seules des activités non polluantes et ne portant pas atteinte au domaine public sont autorisées. Les opérateurs doivent prévenir tout risque de pollution par la mise en place d'équipements adaptés. En cas d'incident, ils doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour confiner et traiter d'éventuelles pollutions accidentelles.

Les travaux de ponçage devront être réalisés avec aspiration dédiée et utilisation de produits de nettoyage conformes aux normes environnementales (biodégradabilité conforme à la règlementation).

Les travaux polluants sont exclusivement effectués sur l'aire de carénage équipée d'un dispositif de captage et de traitement des effluents de carénage, macro-déchets, des résidus de grattage des coques etc.
Les usagers s'engagent à respecter les consignes mentionnées au chapitre 7 « Protection de l'environnement ».

Tout branchement électrique sur la zone technique doit faire l'objet d'une autorisation du port et aucun branchement en continu n'est permis en l'absence de l'utilisateur. Le branchement d'appareils de type chauffage, déshumidificateur est interdit.

Pendant toute la durée de stationnement, l'exploitant ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou de dégradation à l'intérieur ou à l'extérieur du navire. Le port n'assure pas le gardiennage des navires, ni des matériels.

Lors de tout stationnement à terre, le propriétaire engage sa propre responsabilité lorsque lui ou tout autre occupant reste à bord. Afin d'éviter les accidents de chute d'échelle, il est recommandé d'attacher celle-ci au bateau.

Il est vivement conseillé aux plaisanciers de porter des équipements de protection individuelle lors des travaux.

D'autre part, pour des raisons de sécurité, il est interdit de monter en haut du mât d'un bateau calé sur le terre-plein, et d'y gréer / dégréer des voiles.

En raison de la prise au vent que présente un bateau maté, le port peut exiger du propriétaire ou de son représentant ou prestataire, qu'il prenne des dispositions pour la prévention de la chute du bateau, (notamment ajout de bers).

En cas de mise à terre de longue ou courte durée, le bateau doit être préparé de sorte qu'aucune prise au vent ne soit susceptible de le déstabiliser. Dans le cas contraire, la responsabilité du port ne pourra être engagée.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du bateau, son représentant ou prestataire doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet, ber, cales etc.

En cas de détérioration d'équipements, l'usager (particulier ou professionnel) devra procéder à une remise en état, et en l'absence de nettoyage de la zone occupée, cette opération sera effectuée par les agents portuaires et facturée à l'usager selon la grille tarifaire en vigueur. Des poursuites pourront par ailleurs être engagées au titre de la police de la grande voirie.

ARTICLE 3.4. Dispositions relatives aux manutentions

Le service technique du port de plaisance réalise des prestations de manutention avec un élévateur à bateaux et met à la disposition des usagers formés et munis d'une autorisation délivrée par le port, une grue de manutention et de matage des navires dont la charge utile maximum est inférieure à 2.5 tonnes, apparaux de levage inclus.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du présent règlement et du règlement de police, compléter une demande de manutention et la signée. Il doit en outre certifier que le navire est assuré en cas de « dommages aux biens ».

UTILISATION DE L'ELEVATEUR A BATEAUX

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 12 tonnes, d'une largeur inférieure à 4 mètres et d'une longueur inférieure à 12 mètres peuvent accéder à l'élévateur.

Le démâtage des bateaux pourra être exigé par l'agent technique responsable de la

manutention. Pour des raisons de stabilité du navire pendant les opérations de manutention,

et pour limiter
les effets d'une carène liquide, l'usager doit vider les réservoirs de son navire.

Tout navire de forme « atypique », présentant un risque de fuite des sangles avéré, en raison des caractéristiques de la cale de mise à l'eau, devra faire l'objet d'une étude préalable par le service manutention. Celui-ci se réserve le droit de refuser la manutention pour des motifs de sécurité. Dans tous les cas, le port est seul décisionnaire des manutentions qu'il effectue et peut, à tout moment, refuser une prestation s'il le juge utile.

Programmation des manutentions

La réservation de l'élévateur à bateaux et le stationnement sur le terre-plein doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du service manutentions du port, au moyen d'un formulaire spécifique à compléter et à signer par l'usager ou son mandataire.

Aucune manutention ne peut en effet être effectuée sans que ne soit préalablement établie une demande indiquant :

- L'identification du client ;
- L'identification du bateau ;
- L'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres...
- La date de l'intervention souhaitée ;
- L'attestation selon laquelle le demandeur a bien pris connaissance du règlement ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité ;
- Les moyens de calage (bers conformes) ;
- La nature des travaux envisagés et si besoin un plan de prévention.

Seul un mail de confirmation, envoyé à l'usager confirmant la date et l'heure de la manutention validera l'opération.

Lorsqu'un usager ne s'est pas présenté à l'heure du rendez-vous prévu, un autre rendez-vous lui sera proposé en fonction des disponibilités.

L'annulation par le plaisancier de son rendez-vous ou son absence sans avoir prévenu préalablement le bureau du port plus d'une heure avant l'heure du rendez-vous ne donneront lieu ni à avoir ni à remboursement. Au cas où le règlement n'aurait pas été réalisé, la facture sera néanmoins due.

DEROULEMENT DES MANUTENTIONS

MISE A TERRE : la prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine lorsque les sangles ne soutiennent plus le navire.

MISE A L'EAU : la prise en charge débute dès que le navire est dans les sangles et se termine quand il est libéré des sangles à flot.
Dans tous les cas, l'usager est responsable de tout dommage lors de sa manœuvre.
La manœuvre de positionnement dans les sangles de l'élévateur doit se faire à faible vitesse.
La responsabilité du positionnement des sangles incombe au propriétaire du navire, qui est seul à connaitre les zones renforcées et spécifiques du navire ou au professionnel mandaté par le propriétaire.

Avant l'opération, le plaisancier ou son prestataire doit démonter tout accessoire susceptible de céder ou d'être endommagé lors de la manœuvre. Il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la coque de son bateau et vider les réservoirs liquides qui pourraient entrainer un déséquilibre de la charge lors de la phase de levage.

Le port ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues, la manutention se faisant en présence du propriétaire ou de son représentant.

L'agent portuaire chargé de la manutention se réserve le droit de refuser la prestation si elle est de nature à entraîner un risque pour l'élévateur ou le navire ou un danger quelconque, ou s'il estime que l'outillage utilisé pour caler le bateau, (bers, remorques, parpaings etc.) n'est pas conforme ou inadapté.

D'autre part, l'exploitant se réserve le droit de modifier le planning prévu, notamment en fonction des conditions météorologiques, de problèmes techniques, de l'indisponibilité du personnel qualifié pour effectuer les manutentions ou toute autre circonstance exceptionnelle. Les usagers inscrits n'auront droit à aucune indemnité compensatrice mais se verront proposer un nouveau rendez-vous sur les créneaux disponibles.

La facturation du stationnement, lorsqu'elle est due, inclue la journée de manutention, quelle que soit l'heure à laquelle elle intervient.

Seuls les personnels qualifiés du port sont habilités à manœuvrer et déplacer les élingues de l'élévateur. Pendant les manœuvres, les usagers devront respecter une distance de sécurité autour de l'engin.

PRECISIONS CONCERNANT LE CALAGE DU BATEAU

Dans le cas où le calage du bateau est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée qui doit mobiliser du personnel qualifié et du matériel conforme avec la règlementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou toute autre pièce soutenant le bateau.

Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire du bateau :

- En tout état de cause, le propriétaire du navire ou son représentant déclare être seul responsable des conséquences découlant du choix du type de ber, ou de tout autre dispositif assurant la stabilité du navire au cours de son séjour à terre et s'engage à être assuré pour tout dommage qu'il pourrait occasionner.

- Utiliser du matériel conforme au calage du bateau. L'agent portuaire peut refuser la manutention si le calage est effectué avec des matériaux qu'il juge inappropriés.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur la demande de manutention doit être présent lors de l'ensemble des opérations.

En cas de refus du calage par les agents portuaires, ceux-ci remettront le navire à l'eau aux frais du propriétaire.

Après calage du bateau, l'usager peut accéder à son navire après autorisation des agents portuaires.

UTILISATION DE LA GRUE

L'utilisation de la grue est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port. Les demandes d'autorisation doivent être adressée au bureau du port et ne peuvent être délivrée, sur justificatifs qu'à des professionnels agréés justifiant d'une qualification adaptée et d'une assurance couvrant la prestation de grutage et manutention. Son utilisation éventuelle par des particuliers ou des associations sera précisée par la direction du port.

L'utilisation de la grue donne lieu au paiement d'une redevance et selon les conditions ci-après.

Le port n'assure pas de prestation de mâtage, ni de démâtage.

Avant toute opération, l'utilisateur devra préparer son intervention en considération des éléments suivants :

- Vérifier la hauteur de la marée afin d'optimiser la hauteur de levage ;
- Vérifier la hauteur d'eau restante en fonction du tirant d'eau ;
- S'assurer de la sécurité sur la zone de manutention et ne pas monopoliser l'équipement plus que nécessaire en dehors du temps nécessaire pour la manutention.

Les sangles, les élingues, les organes de sécurité et les moyens de commande doivent être vérifiés par l'utilisateur à chaque usage. L'usager devra suivre les consignes de sécurité affichées et visées au préalable.
A la fin de la manœuvre, la grue, les apparaux de levage et les sangles devront être remisés.

Tout dysfonctionnement ou incident doit être communiqué aux agents portuaires.

L'utilisateur engage sa pleine et entière responsabilité lors des opérations de manutention et doit détenir une assurance couvrant les risques et dommages qu'il pourrait causer au navire, aux infrastructures et aux équipements portuaires et pour tout dommage qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 3.5. Tarifications des prestations

Les diverses prestations proposées par le port Saint Malo plaisance font l'objet de tarifs votés annuellement par l'exploitant.

Ceux-ci sont consultables au bureau du port et sur le site internet de Bretagne plaisance.

ARTICLE 3.6. Vidéoprotection et autres systèmes de cameras

Un système de vidéoprotection, à l'initiative de la Ville de Saint-Malo, déclaré règlementairement auprès des autorités compétentes enregistre les mouvements qui interviennent au sein de la concession portuaire. Les caméras sont reliées au centre de surveillance urbaine de la ville de Saint-Malo. Ce système de vidéo-surveillance, déclaré réglementairement auprès de la préfecture, enregistre les mouvements dans la concession, les images sont visualisées depuis le Bureau de la police municipale.

Les enregistrements, conservés conformément à la réglementation, pourront être transmis aux autorités compétentes en cas de demande ou de besoin.

Le port est par ailleurs doté de Webcam à usage de communication et de caméras de surveillance.

Le port est par ailleurs doté des systèmes de surveillance automatiques OPTISEA permettant :

- Le contrôle en temps réel du plan d'eau et la comptabilisation automatique du trafic
- La reconnaissance automatique des caractéristiques des navires
- Le contrôle automatisé des accès aux cales de mise à l'eau (système OPTIACCESS).

Les données générées par ces systèmes constituent des outils d'aide à la gestion et à l'exploitation du port. Elles peuvent être utilisées à des fins statistiques et d'amélioration des services portuaires.

Les agents du port informeront les usagers des nouvelles dispositions par voie d'affichage, lors des déclarations d'entrée et via le site internet du port.

Un guide d'utilisation des nouveaux systèmes sera mis à disposition des usagers au bureau du port et en ligne.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les 2 ports de plaisance, Port des Sablons et Port Vauban, sauf mentions spécifiques. Les usagers du port sont soumis aux dispositions du règlement particulier de police.

Dans un souci de préservation de l'environnement, les mesures suivantes s'imposent également à tout usager des infrastructures des ports de Saint-Malo Plaisance.

ARTICLE 4.1. Respect de l'environnement dans les opérations de carénage et d'entretien des navires

Dispositions applicables au port des Sablons :

CONDITIONS DE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE CARENAGE ET D'ENTRETIEN DES NAVIRES

Le carénage est une opération de nettoyage et d'entretien de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste en toutes opérations réalisées sur la carène du navire, c'est-à-dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire : nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et la remise en peinture et/ou à la réparation...
Le port de plaisance des Sablons est équipé de deux aires de carénage équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux :

- Un terre-plein bétonné, dénommé « aire de carénage à sec » situé en haut de la cale de mise à l'eau des Sablons, à l'entrée de la zone technique et équipé d'un caniveau captant les effluents de carénage acheminés vers une unité de traitement ;

- Une dalle d'échouage submersible en béton composée de deux niveaux, située en contrebas de la cale de mise à l'eau, dénommée « cale de carénage ». Chaque niveau possède des caniveaux chargés de récupérer les eaux de lavage et les eaux de pluie. Les eaux ainsi collectées sont ensuite refoulées par un système de pompage intermédiaire vers le système de traitement commun aux deux aires.

Dans tous les cas, les usagers doivent se déclarer préalablement à l'utilisation de l'équipement auprès du bureau de port.

Il est interdit de caréner en dehors de ces deux espaces.

Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantiers navals, artisans) n'est admis dans le point propre du port, réservé aux particuliers.

Les professionnels et autres usagers que les particuliers doivent disposer de leurs propres filières d'évacuation et de traitement de leurs déchets.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les containers prévus à cet effet au sein des points propres. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embase et de circuits hydrauliques.

Sur les aires techniques du port des Sablons, les dispositions suivantes s'appliquent :

NETTOYAGE DES OUTILS DE TRAVAIL ET DE LA ZONE D'INTERVENTION

Il est interdit de nettoyer les outils de travail dans les sanitaires du port et l'utilisation de solvants à cet effet est interdite. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des réceptions hermétiques et amenés dans le bac approprié du Point Propre.

Après les opérations de carénage et d'entretien du bateau, l'emplacement doit être nettoyé et rincé par son utilisateur afin que les résidus de carénage soient évacués vers les caniveaux (à l'aide des NHP ou des bornes de rinçage).
Dans le cas contraire, la remise en état sera facturée au plaisancier selon les tarifs en vigueur.
En cas de pollution accidentelle, même mineure au sein de la zone technique, l'usager doit en informer sans délai le port, afin que soient déployés des moyens anti-pollution ; ces derniers seront refacturés à l'usager, sur la base des factures d'achat, de traitement, et de recyclage des moyens déployés.

En cas de pollution importante en dehors des heures d'ouverture du port, l'usager doit contacter la Capitainerie du port de commerce (VHF 12 Tel : 02 99 20 36 90).

Le port sera autorisé à résilier ou à ne pas renouveler le contrat de l'usager qui ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, sans préjuger des sanctions qui pourront s'appliquer aux infractions constatées.

Le port pourra également décider de ne plus accepter les manutentions et le stationnement des bateaux des usagers qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Dispositions applicables au port Vauban :

Dans le périmètre du port Vauban, aucuns travaux de réparation ni d'entretien ne pourront être réalisés à flot, susceptibles de porter atteinte à l'environnement, les plaisanciers disposant des zones techniques du port des Sablons.

ARTICLE 4.2. Gestion des déchets

Le tri et le dépôt des déchets doivent respecter les indications affichées sur les containers (points d'apport volontaire enterrés dénommés P.A.V. et Point Propre), conformément au plan de réception et de traitement des déchets établi par la Région.

Gestion des déchets ménagers

Pour les déchets ménagers et les déchets recyclables, le port est équipé des points d'apport volontaire enterrés répartis comme suit :

Port des Sablons : en haut des passerelles des pontons B et D ainsi qu'en haut de la cale de mise à l'eau des Sablons.
D'autre part, des compacteurs d'ordures ménagères et de tri sélectif (carton, papier, plastique, etc...), ainsi que des colonnes enterrées pour la collecte du verre sont implantés à l'entrée de la zone portuaire.

Ces équipements ne sont pas destinés à recevoir des déchets résultant de l'activité professionnelle ni des particuliers lorsqu'ils résultent d'activités de carénage ou d'entretien des navires.

Port Vauban : un point d'apport volontaire enterré est implanté entre l'entrée du port et le quai Route du rhum pour les types de déchets suivants : ordures ménagères, tri sélectif, verre.

Equipements sur la station d'avitaillement et sur les pontons

Port des Sablons :

Le ponton « service » de la panne I du port des Sablons est équipé de bornes d'aspiration pour les eaux de fond de cale et les eaux usées.

De plus, des bornes d'aspiration sont installées sur certains autres pontons du port des Sablons pour permettre l'aspiration des eaux usées embarquées (se référer au plan de réception des déchets).

Gestion des déchets spécifiques

Port des Sablons : un point de collecte des déchets spécifiques issus de l'activité de carénage et de petit entretien des plaisanciers appelé « Point Propre » se situe sur l'aire de carénage, afin d'améliorer la collecte séparative de ces déchets. Il est équipé des bacs de collecte suivants :

- Papiers ;
- Matériels souillés (chiffons, papiers, bidons vides, emballages, pots vides) ...
- Filtres à huiles, huiles usagées ;
- Batteries ;
- Aérosols, solvants ;
- Extincteurs
- Piles usagées – *au bureau du port*
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Port Vauban : Un point propre est mis à la disposition des usagers pour la collecte des déchets spécifiques suivants :

- Papiers
- Matériels souillés
- Huiles usagées
- Piles usagées (au bureau du port)

L'accès à ces espaces est réservé aux usagers particuliers. Les professionnels doivent utiliser leurs propres filières de collecte et de traitement des déchets.

Le tri des déchets est obligatoire. Les usagers doivent suivre les indications et déposer leurs déchets dans les containers dédiés, et ce, conformément au plan de réception des déchets.

Les autres déchets tels que les engins pyrotechniques (fusées de détresse), déchets phytosanitaires, déchets de pêche, encombrants, déchets verts, etc. sont strictement interdits dans les différentes installations de collecte des déchets du port, y compris le point propre.

Les engins pyrotechniques périmés (fusées de détresse) doivent être recyclés dans le cadre de la filière mise en place par les fabricants et déposés dans les magasins agréés.

A l'intérieur du point propre, il est formellement interdit de fumer, monter dans les containers, récupérer les déchets.

Dans tous les cas, les usagers doivent respecter les instructions données par les agents portuaires sur la gestion de cet espace.
Le plan de réception des déchets portuaires, qui définit les modalités de collecte de tous les déchets, est consultable au bureau du port.
Enfin dans un souci de prévention de la pollution, aucun dépôt de flyers ou affichettes publicitaires n'est autorisé sur les parkings ni sur les navires des 2 ports de plaisance.

ARTICLE 4.3. Collecte et traitement des eaux usées - Sanitaires portuaires

Au port des Sablons, des blocs WC sont accessibles sur les pontons B/C/D/E et F.

De plus, les 2 ports de Saint-Malo plaisance mettent à disposition des usagers des blocs sanitaires spécifiques (douches, toilettes, lavabos, bac à vaisselle) qui doivent être privilégiés à l'usage des dispositifs de bord.

ARTICLE 4.5. Police et contravention

L'exploitant pourra faire constater les infractions au règlement particulier de police par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou par tout autre agent légalement habilité.

Les infractions au règlement particulier de police pourront donner lieu à des poursuites au titre des contraventions de grande voirie, nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 5.1. Adaptation du règlement d'exploitation

Seul le Gestionnaire peut modifier ou adapter les dispositions du présent règlement, en cas d'évènements nautiques exceptionnels ou en cas de force majeure, et notamment en cas de crise sanitaire.

Des consignes peuvent être affichées au Bureau du port ou sur les équipements et infrastructures, et doivent obligatoirement être appliquées et respectées.

ARTICLE 5.2. Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet de Bretagne Plaisance, affiché dans chaque bureau du port de plaisance et publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

ARTICLE 5.3. Gestion des différends

Les différends entre les usagers et le port de plaisance des Sablons sont réglés par conciliation amiable et, à défaut, relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire de Saint-Malo.

ARTICLE 5.4. Entrée en vigueur - exécution

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication. Il est dépourvu d'effet rétroactif. Le Président du conseil Régional est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Directeur Général
de Bretagne Plaisance

Gaëtan GUILLOUX

Le chef d'Antenne Portuaire

Anthony FOSSARD
ANTHONY FOSSARD
DP-APSM-RESPONSABLE
19 janv. 2026


Concession Commerce Pêche
Port de Saint-Malo
Port de Saint-Malo
Plan général

ANNEXE 2 - PLAN DE LA ZONE TECHNIQUE

